

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

30 MAI 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF AUX AIDES ATTRIBUÉES À LA
PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE ET AU DÉVELOPPEMENT
D'INITIATIVES DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE EN MILIEU
SCOLAIRE

DÉPOSÉE PAR **M. CHARLES PETITJEAN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF AUX AIDES ATTRIBUÉES À LA PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE ET AU DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE EN MILIEU SCOLAIRE	4

DÉVELOPPEMENTS

La presse quotidienne écrite francophone traverse depuis quelques années des turbulences avec notamment la disparition de titres très anciens et des regroupements inattendus avec des différences d'opinion qui s'unissent.

La presse quotidienne écrite francophone doit faire face en permanence à une évolution technologique qui coûte cher, à une vente quasi généralisée en recul, à une participation publicitaire en baisse continue.

Elle doit aussi faire face à la hausse de prix des matières premières et de la main-d'œuvre ainsi qu'à l'augmentation du coût de distribution.

Il est dès lors plus qu'évident que sans l'aide publique définie par le décret du 31 mars 2004, la presse quotidienne écrite francophone est menacée d'extinction, ce qui serait un déni d'expression et une suppression du débat démocratique bien que ce dernier est mis en cause par des exclusions délimitées.

De même la presse quotidienne écrite francophone est confrontée désormais à une autre attaque qui touche essentiellement les métiers de l'impression à savoir les délocalisations.

Considérant dès lors qu'il faut protéger absolument les métiers de l'impression, que ceux-ci se doivent d'être garantis, que le secteur de l'édition a connu des perturbations avec de multiples pertes d'emplois, il s'agit de modifier le décret du 31 mars 2004.

Considérant que la modification imposant que l'édition d'un quotidien écrit francophone se fasse en Région wallonne et en Région bruxelloise ne peut être contestée par l'Union européenne parce que la participation financière de la Communauté française est déterminante dans la couverture budgétaire du titre, il importe de modifier l'article 1er – 4° pour affirmer la confection totale d'un journal quotidien en Communauté française.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF AUX AIDES ATTRIBUÉES À LA PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE ET AU DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE EN MILIEU SCOLAIRE

Article 1^{er}

Dans l'article 1^{er} du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, le 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° Titre de presse quotidienne et groupe de titres : journal édité en langue française, imprimé en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles Capitale, publié sur un support en papier à l'aide d'une rotative, avec au moins 200 éditions par an diffusées à titre payant et comportant un minimum de 16 pages rédactionnelles consacrées à des informations, des analyses et des commentaires sur des matières politiques, économiques, sociales, sportives, scientifiques et culturelles à caractère national, international, communautaire ou régional . »

Art. 2

La présente modification du décret du 31 mars 2004 produit ses effets dès sa publication au Moniteur belge.

Ch. PETITJEAN